

RÈGLEMENT RELATIF AU SUBVENTIONNEMENT DES FERMES PÉDAGOGIQUES

Section I. : Objet, champ d'application et définitions

Article 1. : Objet

Le présent règlement a pour objet le subventionnement, par la Province de Liège, des fermes pédagogiques reconnues par la Région wallonne en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 concernant l'usage de la dénomination « ferme pédagogique » publié au moniteur belge du 14 juillet 2017, dans les limites des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées ci-dessous.

Article 2. : Champ d'application

Le présent règlement définit la procédure de subventionnement, par la Province de Liège, des fermes pédagogiques ayant leur siège social et leur siège d'activité principal sur le territoire de la province de Liège.

Article 3. : Définitions

Pour l'application du présent règlement et des décisions et actes pris en exécution de celui-ci, on entend par :

1° Le « Collège provincial » : le Collège provincial de la Province de Liège dont le siège est situé place Saint-Lambert 18A à 4000 LIÈGE.

2° Le « Conseil provincial » : le Conseil provincial de la Province de Liège dont le siège est situé place Saint-Lambert, 18 à 4000 LIÈGE.

3° Le « Député provincial » : le député provincial ayant en charge l'agriculture.

4° Les « Services agricoles » : le service qui au sein de la Province de Liège a en charge la gestion de l'agriculture et dont le principal établissement est situé rue de Huy 123 à 4300 WAREMME.

Section II. : Le subventionnement

Article 4. : La subvention

§1^{er}. Dans les limites des crédits disponibles, le Collège provincial octroie à tout établissement reconnu par la Région wallonne en vertu des dispositions qui précèdent, à la date du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la subvention est demandée, en qualité de ferme pédagogique, une subvention annuelle forfaitaire en espèces.

§2. Le montant de cette subvention est calculé conformément aux dispositions de l'article 6.

Article 5. : Modalités liés à la subvention

§1^{er}. La demande de subvention doit, sous peine d'irrecevabilité, être déposée en main des Services agricoles de la Province de LIÈGE au plus tard le 30 juin de l'année pour laquelle la subvention est demandée.

§2. Sous peine d'irrecevabilité de la demande, le demandeur joint à celle-ci :

- une attestation de la Région wallonne autorisant l'usage de la dénomination « ferme pédagogique » ;
- un budget prévisionnel de l'activité de ferme pédagogique pour l'exercice en cours et, le cas échéant, les justificatifs déterminés à l'article 8.

§3. Les Services agricoles accusent réception de la demande par écrit dans les 7 jours suivant ladite réception et ce, sans préjudice de la décision du Collège visée au §4.

§4. Au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle la subvention est demandée, le Collège provincial statue sur la recevabilité et le bien-fondé de la demande de subvention et fixe le montant octroyé suivant les modalités définies à l'article 6.

Article 6. : Montant de la subvention

Le montant de la subvention annuelle et forfaitaire de fonctionnement octroyée à chaque ferme pédagogique est déterminé en application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Le montant total du crédit inscrit au budget provincial pour être affecté au subventionnement des fermes pédagogiques}}{\text{le nombre total de fermes pédagogiques ayant introduit une demande}}$$

Article 7. : Paiement de la subvention

Le montant de la subvention est liquidé au profit du bénéficiaire, en un seul paiement par versement bancaire sur le compte bancaire identifié par le bénéficiaire dans sa demande. La subvention sera versée au bénéficiaire dans les 45 jours suivant la décision d'octroi du Collège provincial.

Article 8. : Utilisation et contrôle de l'utilisation de la subvention

§1^{er}. Les fermes pédagogiques ayant bénéficié d'une subvention en exécution du présent règlement doivent en justifier l'utilisation.

§2. Pour ce faire, ces bénéficiaires adresseront aux Services agricoles, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui pour lequel la subvention a été octroyée, les documents suivants :

- le rapport d'activité « ferme pédagogique », dûment signé,
- le bilan financier de l'activité « ferme pédagogique », daté, certifié conforme et signé,
- les factures ainsi que les preuves de paiement justifiant l'utilisation de la subvention octroyée,
- la dernière évaluation annuelle transmise par la Région wallonne (art 11 de l'AGW du 8 juin 2017)

de l'année pour laquelle la subvention a été octroyée attestant notamment de la réalisation des actions menées dans le cadre de la ferme pédagogique, c'est-à-dire le développement, l'organisation et la mise en place d'ateliers pédagogiques destinés aux enfants ou au grand public et l'accueil des enfants ou du grand public au sein de la ferme.

§3. Chaque année, dans le cadre du contrôle général des subventions qu'il a octroyées, le Collège provincial statue, par voie de délibération et en fonction des justificatifs transmis conformément au paragraphe précédent et analysés par les Services agricoles, sur la bonne utilisation, par le bénéficiaire, de la subvention lui octroyée en exécution du présent règlement.

§4. Le bénéficiaire est tenu de plein droit de restituer la subvention à la Province de Liège dans les cas suivants :

- lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées au présent règlement ;
- lorsqu'il s'oppose à l'exercice d'un contrôle par la Province de Liège sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables.

§5. Dans les cas prévus au paragraphe précédent, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

§6. Le Collège est compétent pour définir, dans ses décisions particulières d'octroi des subventions octroyées en exécution du présent règlement, les pièces supplémentaires qu'il estimerait devoir réclamer aux bénéficiaires pour justifier de l'utilisation des subventions accordées ou poser des conditions particulières d'utilisation des subventions qu'il octroie.

Section III. : Dispositions finales

Article 9. : Application et entrée en vigueur du règlement

§1^{er}. Les dispositions du présent règlement s'appliqueront sans préjudice des dispositions du règlement général provincial sur l'octroi et le contrôle des subventions, dès que ce dernier entrera en vigueur.

§2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le Conseil provincial.

§3. Le Collège provincial est compétent pour préciser, si nécessaire, les termes du présent règlement et / ou les interpréter.

En séance à Liège, le 28 février 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.